

Acte publié le
13 OCT. 2023

COMMUNE DE GREZIEU-LA-VARENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES DU MAIRE

ARRETE N° ADM_022/2023 : LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
Mise en sécurité – Procédure urgente
3 allée du Pré Mulet

LE MAIRE DE GREZIEU-LA-VARENNE,

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.511-19 à L.511-22, L.521-1 à L.521-4 et R.511-1 à R.511-13,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1,

VU le rapport d'intervention des sapeurs-pompiers de Vaugneray et les constatations de l'adjoint au maire d'astreinte réalisées le 7 octobre 2023, suite à l'incendie de l'immeuble sis 3 allée du Pré Mulet à Grézieu-la-Varenne, mettant en évidence un danger imminent manifeste et concluant à l'urgence de la situation et à la nécessité d'appliquer la procédure prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation,

CONSIDERANT qu'une partie de la toiture de l'immeuble, endommagée par l'incendie, s'est effondrée,

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité des occupants et des tiers,

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser ce danger imminent dans un délai fixé,

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame _____, propriétaire de l'immeuble cadastré B 1992 et B 2000 sis 3 allée du Pré Mulet à Grézieu-la-Varenne (69290), ou ses ayants droit, est mise en demeure :

- de procéder immédiatement à la sécurisation de l'immeuble pour en interdire l'accès ;
- de faire procéder, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, à une expertise de l'immeuble afin d'étudier et de prescrire les travaux réparatoires ;
- de réaliser les travaux réparatoires.

ARTICLE 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans les délais précisés ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune de Grézieu-la-Varenne, aux frais de la propriétaire ou à ceux de ses ayants droit.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, l'immeuble doit être entièrement évacué par ses occupants dès la notification du présent arrêté.

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, l'immeuble est interdit temporairement à l'habitation et à toute utilisation dès la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité.

ARTICLE 4 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L.511-22 et L.521-4 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 5 : Si la personne mentionnée à l'article 1, ou ses ayants droit, à son initiative, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à tout danger, elle est tenue d'en informer les services de la commune qui fera procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de l'arrêté de mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune, si ces travaux ont mis fin durablement au danger.

La personne mentionnée à l'article 1 tient à disposition des services de la commune tous justificatifs attestant de la bonne et complète réalisation des travaux.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera :

- notifié à la personne mentionnée à l'article 1 ci-dessus par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception ;
- affiché sur la clôture de la propriété ;
- publié sur le site internet de la commune de Grézieu-la-Varenne.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est transmis à Madame la Préfète du Département du Rhône.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage, en recommandé avec accusé de réception :

- soit par un recours gracieux, adressé au maire ;
- soit par un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin 69433 LYON Cedex 03. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par le maire, à l'issue d'une période de deux mois.

Grézieu-la-Varenne, le 12 octobre 2023

Pour extrait conforme,

Bernard ROMIER
Maire de Grézieu-la-Varenne

Notification à l'intéressée :

Nom, prénom :

Date :

Signature :

